

QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (loi n° 96-603 du 5 juillet 1996)

Qualification nécessitant une attestation

La justification de la qualification professionnelle pour les métiers indiqués ci-dessous se concrétise par la fourniture d'une attestation à compléter et à remettre lors de l'immatriculation. Aucun autre justificatif ne sera accepté.

- réparateur d'automobiles, carrossier, réparateur de cycles et motocycles, réparateur de matériel agricole et de travaux publics, forestier
- construction, entretien et réparation des bâtiments
- mise en place, entretien des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, en chauffage des immeubles et aux installations électriques
- ramoneur
- esthéticienne
- prothésiste dentaire
- boulanger, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier et glacier
- maréchal-ferrant

Ces activités ne peuvent être exercées que sous le contrôle d'une personne qualifiée (chef d'entreprise, salarié, autres) justifiant :

- soit d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle ou Brevet d'Etude Professionnelles ou diplôme ou titre homologué de niveau égal ou supérieur délivré pour l'exercice du métier ou l'AFPA niveau V.
- soit justifiant d'une expérience professionnelle de trois années effectives dans l'activité, acquise dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Autres activités nécessitant une qualification professionnelle ou une autorisation préalable à leur exercice :

- **pour la coiffure en salon** : Brevet Professionnel ou Brevet de Maîtrise. Chaque salon nécessite la présence d'une personne qualifiée (article 3 de la loi 46-1173 du 23 mai 1946)
- **coiffure à domicile** : Certificat d'Aptitude Professionnelle (article 1° décret n° 97-558 du 29 mai 1997)

Qualifications nécessitant des justificatifs

Pour les autres métiers indiqués ci-dessous il est nécessaire de fournir tous les justificatifs demandés :

- **taxi** : autorisation de stationnement (Mairie) et carte professionnelle (Préfecture)
- **location de voiture avec chauffeur** : certificat de capacité de transporteur -agrément provisoire- (DRE 04 67 69 77 00)
- **ambulancier** : agrément DDASS, Brevet de secourisme et Certificat de capacité ambulancier
- **contrôle technique automobile** : agrément préfectoral (pour chaque local)
- **opticien** : BTS ou BP opticien lunetier pour chaque gérant et fiche ADELI fournie par la DDASS (pour chaque magasin)
- **bijoutier** : déclaration de l'existence auprès de la Direction inter régionale des douanes (04 91 10 71 01)
- **pompes funèbres** : agrément de la DDASS, habilitation préfectorale
- **vente de boissons** : pour la petite licence (vente de boissons non alcoolique) : déclaration d'ouverture d'établissement auprès de la mairie à compter du 01/06/2011. Pour les personnes immatriculées auparavant obligation d'effectuer leur déclaration dans les 2 mois suivants le 01/06/2011. Pour les autres cas : licence et déclaration auprès de la mairie
- **transport public de personnes exercé à titre accessoire** (loi Loti) licence délivrée par la DRE

Agrément services à la personne :

- agrément simple : aucune pièce
- agrément de qualité : demande d'agrément à déposer auprès de la Préfecture avec une immatriculation sans début d'activité

Extrait de l'article 5 de la loi 46-1173 du 23 mai 1946 : « est puni d'une amende de 7500 € (37 500 € pour les sociétés) assortie de peines complémentaires, le fait d'exercer la profession de coiffure en méconnaissance des conditions de qualification ».

Extrait de l'article 24 de la loi 96-603 du 5 juillet 1996 : « est puni d'une amende de 7500 €, le fait d'exercer à titre indépendant ou faire exercer par l'un de ses collaborateurs une des activités visées à l'article 16 de la loi 96-603 du 5 juillet 1996 sans disposer de la qualification exigée par cet article ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant ».

La loi rend passible d'amende ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausses déclarations (articles L 313-1, L 313-3, L 433-19, L 444-1 et L441-7 du Code pénal)

AQPA



N° 14077*01

ATTESTATION DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE ARTISANALE

RÉSERVÉ AU CFE

Ce formulaire complète la déclaration de création d'une entreprise artisanale

Déclaration n° _____

SUITE DE L'IMPRIMÉ : P0 CMB

M0

POUR UNE PERSONNE PHYSIQUE

RAPPEL D'IDENTITÉ

1 **NOM DE NAISSANCE** _____ Nom d'usage _____
Prénoms _____ Né(e) le [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

ATTESTATION DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

- 2 Diplôme détenu par le déclarant ou par une personne qui exerce le contrôle effectif et permanent de l'activité
Intitulé du diplôme : _____
- Expérience professionnelle du déclarant ou d'une personne qui exerce le contrôle effectif et permanent de l'activité (dispositions particulières pour la coiffure)
- À défaut, engagement à recruter un salarié qualifié

POUR UNE PERSONNE MORALE

RAPPEL D'IDENTITÉ

3 **DÉNOMINATION** _____
Forme juridique _____

ATTESTATION DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

- 4 Diplôme détenu par le déclarant ou par une personne qui exerce le contrôle effectif et permanent de l'activité
Intitulé du diplôme : _____
- Expérience professionnelle du déclarant ou d'une personne qui exerce le contrôle effectif et permanent de l'activité (dispositions particulières pour la coiffure)
- À défaut, engagement à recruter un salarié qualifié

OBSERVATIONS